

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

1.1 Conformément à l'article 39 des Statuts de la Ligue de Bretagne d'Athlétisme, ceux-ci sont complétés par un Règlement intérieur.

1.2 Le présent Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur de la Ligue ou sur la demande écrite des associations affiliées représentant plus de la moitié des voix exprimables.

1.3 Ce présent Règlement Intérieur sera remis à tous les Membres du Comité Directeur, des Commissions ou des Groupes de Travail et de l'ETR. Il sera consultable sur le Site Internet de la Ligue.

Article 2

2.1 Tous Membres élus ou cooptés du Comité Directeur, des Commissions Régionales, des Groupes de travail et de l'Equipe Technique Régionale (ETR) doivent être obligatoirement licenciés FFA chaque année au titre d'un Club affilié pour pouvoir exercer leurs fonctions.

2.2 Tous les Athlètes et Encadrants qui sont en stage ou en formation doivent être licenciés FFA obligatoirement au titre d'un Club affilié. La responsabilité du Président de la Ligue étant mise en cause, il sera en mesure de prendre des sanctions contre le non-respect de cette clause.

Article 3

3.1 La présence aux réunions est obligatoire pour tous les membres du Comité Directeur. Toute absence devra faire l'objet d'un message de justification transmis au Président ou Secrétaire Général. Le Comité Directeur en sera informé en séance. La procédure est identique pour le Bureau.

3.2 L'absence non justifiée à plus de trois réunions consécutives d'un Membre élu du Comité Directeur en réunion de Comité Directeur, sera considérée comme une démission immédiate de ses fonctions. La procédure pour compléter le Comité Directeur se fera suivant l'article 28 des statuts.

3.3 Tout Membre du Comité Directeur, du Bureau ou des Commissions s'interdit à des fins autres que sportives le nom ou les sigles de la Ligue, des Comités et de la Fédération, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégations spécifiquement accordées par le Comité Directeur ou le Bureau.

Article 4

4.1 Tout Membre démissionnaire du Comité Directeur, du Bureau ou des Commissions devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président de la Ligue qui informera le Comité Directeur.

4.2 En cas de décès ou de disparition, la qualité de Membre s'éteint avec la personne.

II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A – ORGANISATION

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 10 des Statuts, elle est composée conformément à l'article 11 de ces mêmes statuts.

Elle est présidée par le Président de la Ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par un Vice-président ou, à défaut, par un membre du Bureau désigné par celui-ci.

Chaque Club affilié aura voix délibérative à condition :

- d'être à jour de ses cotisations au jour de l'A.G.

- d'être en règle avec la Trésorerie au jour de l'A.G.

Tout Club affilié non représenté à l'Assemblée Générale de la Ligue sera pénalisé d'une amende qui figurera sur la circulaire financière annuelle.

L'Assemblée Générale peut être précédée des Assemblées Générales des Comités.

B – PRÉPARATION

ARTICLE 6

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée au moins 30 jours avant la date fixée.

Toute proposition de modification concernant les Statuts et Règlements d'ordre administratif, financier ou sportif, doit respecter l'article 38 des Statuts.

Tout vœu allant à l'encontre des dispositions d'un article des règlements existants doit être motivé et accompagné, sous peine de nullité, d'une proposition de modification.

Les éventuels appels de candidature à un poste au Comité Directeur sont joints aux convocations. Dans ce cas, des imprimés officiels de dépôt de candidature sont annexés.

C - ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

7.1 L'ordre du jour est adressé à la Fédération, à tous les Membres stipulés à l'article 10 des Statuts et aux Autorités de tutelle, au moins 30 jours avant la date fixée.

En annexe, sont jointes les pièces suivantes :

- Un modèle de candidature pour une liste en vue de l'élection au Comité Directeur qui devra être déposé au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue et accompagné d'un formulaire d'émargement.
- Un modèle de fiche de représentation du club conforme à l'article 16
- Un modèle de lettre de candidature des Délégués des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA suivant l'article 22 des Statuts.
- Un modèle de lettre de candidature de Vérificateur aux Comptes suivant l'article 15 des Statuts.

Il comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

1. Rapport sur la vérification des Pouvoirs par la Commission des Statuts et Règlements.
2. Adoption du Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
3. Présentation du Rapport moral de la saison passée.
4. Approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte rendu de résultat).
5. Rapport des Vérificateurs aux comptes précédé du Rapport de l'Expert-comptable.
6. Présentation des Rapports des diverses Commissions.
7. Elections (suivant les articles 25, 26 et 27 des Statuts), s'il y a lieu.
8. Election des représentants des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA (suivant l'article 22 des Statuts), s'il y a lieu.
9. Election des Vérificateurs aux comptes pour la prochaine saison.
10. Présentation et Approbation par vote du budget prévisionnel de la prochaine saison.
11. Présentation et Approbation par vote des cotisations annuelles des clubs.

7.2 Pénalité pour non représentativité d'un Club (voir circulaire financière). La non représentation d'un Club à l'Assemblée Générale de la Ligue lui coûtera une pénalité telle que prévue dans l'annexe financière.

D - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 8

Le Comité Directeur autorise le Président à contracter avec un cabinet d'expertise comptable appartenant à l'Ordre des Experts-comptables pour attester la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la Ligue. Le contrôle financier se fait conformément à l'article 15 des Statuts, le rapport est présenté à l'Assemblée Générale.

E - ELECTIONS

ARTICLE 9

Elections des Membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur de la Ligue sont élus pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste proportionnel à un tour (Suivant article 27 des Statuts).

9.1 - Déclaration de candidature

a. Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir (article 26.1 des statuts)

b. Sur la liste des candidats sont mentionnées les candidatures prévues à l'article 26 des statuts, correspondant aux sièges à pourvoir réservées à la représentation des féminines et au médecin.

9.2 – Attribution des sièges (article 27.1 des statuts)

L'attribution des sièges à la liste arrivée en tête est prévue selon les modalités de l'article 27.1 des statuts.

9.3 – Contrôle des opérations électorales par la Commission de surveillance des opérations électorales (CSOE)

a) Tout litige relatif aux candidatures ou au déroulement de l'élection est traité par la CSOE en premier et dernier ressort. Les décisions de la CSOE pour le contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

b) La Commission de Surveillance des Opérations Electorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale. Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

La Commission sera composée de 5 membres, l'un d'eux étant proposé en tant que Président d'un groupe de contrôle des opérations électorales.

c) Les membres de la CSOE ne pourront pas être des candidats inscrits sur une des listes proposées au vote de l'assemblée générale.

d) Pour étudier valablement les litiges, la CSOE doit être composé d'au moins trois de ses membres, dont son Président.

e) La CSOE statue dans les plus brefs délais, la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas. Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée.

f) Si des cas de fraude sont constatés avant, pendant ou après l'élection du Comité Directeur, un dossier est constitué par le Président de la CSOE et transmis à la CSR qui statuera suivant les dispositions du Règlement disciplinaire fédéral.

ARTICLE 10

10.1 Election des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale Fédérale

Conformément aux articles 21 et 22 des Statuts au cours de l'Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés de la Ligue, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale.

10.2 Election des Vérificateurs aux comptes

La Commission de Contrôle des Finances est mise en place suivant l'article 15 des Statuts et se compose de 3 membres. Seules les personnes non candidates ou non élues au Comité Directeur peuvent se présenter comme membres de la Commission de Contrôle des Finances. Elles doivent être licenciées au jour de l'élection.

La lettre de candidature datée et signée, sur papier libre, doit être présentée au plus tard le jour de l'Assemblée Générale. Elles sont élues par un vote secret à un seul tour, à la majorité relative des voix, étant précisé qu'un seul adhérent d'un Club d'un même Comité Départemental pourra siéger au sein de la Commission de Contrôle des Finances.

F - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PROCÈS VERBAL – REMARQUES

ARTICLE 11

11.1 Le Président de séance dirige les débats et les délibérations suivant un ordre du jour établi et validé lors d'une réunion Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les représentants des Clubs présents au moment du vote, sous réserve que le quorum défini à l'article 18 des Statuts subsiste.

11.2 Si à la suite du départ d'un ou plusieurs représentants des Clubs en cours de séance, le quorum n'est plus atteint pour la validité d'un vote, la séance doit être suspendue. Dans ce cas, les clubs absents au moment du vote, subiront la même pénalité qu'en cas d'absence à l'AG, conformément à la circulaire financière n° 5 de la Ligue. Tout représentant de Club, n'assistant pas à l'Assemblée Générale jusqu'à son terme devra en partant avertir un membre du groupe de contrôle des opérations électorales (CSR), autrement il sera considéré comme absent et son club pénalisé selon les dispositions en vigueur de l'article 7.2 de ce présent Règlement.

11.3 L'Assemblée Générale annuelle de la Ligue peut être précédée d'une réunion de Comité Directeur ou d'une réunion de Bureau, dans le but de rendre plus efficace l'action de tous les responsables élus. D'autre part toute Assemblée Générale peut être également précédée d'Assises des Clubs dans le cadre de sujet nécessitant un élargissement du débat sur un ou plusieurs sujets.

11.4 Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés selon les modalités prévues suivant l'article 19 des Statuts.

11.5 Les frais de déplacement des membres du Comité Directeur qui ne représentent pas leur club à l'Assemblée Générale sont remboursés sur la base des indemnités de déplacement, sur décision du Bureau.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 12

12.1 Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite:

☒ Soit par les 2/3 des membres du Comité Directeur de la Ligue

☒ Soit par le 1/3 au moins des Clubs affiliés dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffre correspondant à la dernière Assemblée Générale Ordinaire).

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans le mois qui suit le dépôt de la demande, à une date fixée par le Comité Directeur.

12.2 L'ordre du jour est communiqué à la Fédération, à tous les Membres stipulés à l'article 10 des Statuts et aux Autorités de tutelle, au moins quinze jours avant cette date.

IV - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 13

13.1 Le Comité Directeur, élu dans les conditions définies aux articles 24-25-26 et 27 des Statuts de la Ligue, est responsable de son mandat devant l'Assemblée Générale.

13.2 Le Comité Directeur est constitué des Membres élus par l'Assemblée Générale. Les Présidents des Comités et des Commissions régionales ainsi que les Cadres Techniques sont invités sans droit de vote aux séances du Comité Directeur. Par ailleurs, le Comité Directeur peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique, pour en compléter l'analyse et la compréhension.

ARTICLE 14

14.1 Le Comité Directeur se réunit quatre fois par an conformément à l'article 32 des Statuts.

Les Membres du Comité Directeur sont convoqués au moins 3 semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président et le Secrétaire Général en accord avec le Bureau.

14.2 Tout Membre du Comité Directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour, ces questions doivent parvenir au Président de la Ligue au moins 5 semaines avant la date prévue de la réunion du Comité Directeur.

14.3 Le Comité Directeur ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, des questions diverses peuvent être inscrites, il faudra en faire la demande au plus tard trois jours avant la réunion. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le Comité Directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre jour et ceci exceptionnellement.

ARTICLE 15

15.1 Le Comité Directeur met en place la politique générale définie par l'Assemblée Générale.

Il délibère sur la gestion du Bureau et sur le fonctionnement des Commissions Régionales qu'il a institué.

Les procès-verbaux de séance du Comité Directeur, sont signés par le Président et le Secrétaire Général, sont communiqués à la Fédération Française d'Athlétisme, aux Comités, aux Membres du Comité Directeur et mis à la disposition des Clubs affiliés.

15.2 Le Comité Directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les Commissions Régionales, avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du Projet Régional.

15.3 Les attributions du Comité Directeur, dans le cadre des Règlements Fédéraux, sont :

- a) L'approbation de la composition et des Règlements Intérieurs des Commissions Régionales
- b) L'approbation des Règlements Particuliers et des actions diverses élaborées ou étudiées par les Commissions Régionales;
- c) L'enregistrement des démissions et des propositions de radiation;
- d) L'application des Statuts et Règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de la Ligue;
- e) L'application de toute mesure d'ordre général de sa compétence;
- f) L'expédition des affaires courantes;
- g) La validation du programme d'actions techniques et sportives présenté par les CTS, en accord avec le Président de la Ligue, dans le cadre des directives nationales et du plan de développement de la Ligue.

ARTICLE 16

16.1 Lors des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les Membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

16.2 Les votes par procuration sont admis.

16.3 A défaut de quorum, une nouvelle réunion de chaque instance devra se tenir dans le plus bref délai et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

16.4 Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des Membres du Bureau par le Comité Directeur).

16.5 En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des Membres du Bureau ou du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le remboursement éventuel des frais de déplacement des membres du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions s'effectue dans les conditions prévues par la circulaire financière.

V - BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 18

Le Bureau, élu dans les conditions prévues à l'article 34 des Statuts.

Il se compose des membres suivants :

- Un Président
- Des Vice-présidents
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- + Deux Membres

Lors des réunions de Bureau peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter sa contribution dans un domaine spécifique, pour en compléter l'analyse et la compréhension, notamment tout Membre élu du Comité Directeur, les Présidents des Commissions régionales concernées, les Présidents des Comités et les Cadres Techniques.

ARTICLE 19

19.1 Le Président de la Ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues aux articles 30 des Statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un Vice-Président ou à un Membre du Bureau.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président de la Ligue est remplacé par le Vice-Président ou le Membre du Bureau qu'il aura au préalable désigné.

19.2 Le Secrétaire Général est responsable du personnel de la Ligue dans sa gestion devant le Comité Directeur.

Il assure également la gestion administrative de la Ligue et en rend compte au Président, au Bureau et au Comité Directeur. Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.

19.3 Le Personnel salarié de la Ligue est placé sous l'autorité du Président et du Secrétaire Général qui proposent au Bureau les recrutements ou les éventuels licenciements du Personnel.

19.4 Le Trésorier Général conserve les fonds appartenant à la Ligue jusqu'à concurrence de 100 euros ; le surplus est déposé dans une banque ou à un compte courant postal.

Les retraits de fonds ne sont effectués que sur signature du Président ou du Trésorier Général et, éventuellement, d'une personne désignée par le Comité Directeur.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le Président et le Trésorier Général et, le cas échéant, le Président de la commission régionale concernée ou le CTS chargé du suivi.

Le Trésorier Général présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de la Ligue et fait une proposition de budget prévisionnel pour la future saison.

ARTICLE 20

20.1 Sur mandat express le Bureau peut prendre toutes décisions relevant du Comité Directeur dans les cas urgents à traiter.

20.2 Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque Comité Directeur et plus souvent si nécessaire, sur convocation du Président et du Secrétaire Général.

20.3 La présence d'au moins cinq de ses membres, dont le Président ou un Vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau.

20.4 Tout Membre du Bureau qui a un empêchement d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un des Membres présents. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 21

21.1 Tout membre du Bureau qui a, sans justification, manqué à trois réunions consécutives, est soumis à la procédure décrite à l'article 3.2 dans ce Règlement Intérieur. (Voir Dispositions générales)

21.2 Son remplacement est effectué lors de la plus proche réunion du Comité Directeur dans les conditions définies à l'article 34.2 des Statuts.

VI - COMMISSIONS RÉGIONALES

ARTICLE 22

22.1 Les Présidents des Commissions Régionales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Ligue, à l'exception du Président de la CRCR.

22.2 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la Ligue sont des Membres de droit des réunions des Commissions.

22.3 La mise en place se fera suivant l'article 35 des Statuts. Leurs modalités de fonctionnement sont décrites au sein de l'annexe n°2 du présent Règlement.

22.4 Les Commissions ont un rôle consultatif ; avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le Comité Directeur ou le Bureau.

ARTICLE 23

Les Commissions Régionales obligatoires sont :

1. Commission Formation Régionale. (CF Régionale)
2. Commission des Officiels Techniques. (COT Régionale)
3. Commission Médicale Régionale (CoMed Régionale)
4. Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale)
5. Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale)
6. Commission Régionale de Marche (CRM)
7. Commission Régionale des Courses Running (CRCR)
8. Commission Régionale des Jeunes (CRJ)
9. Commission Régionale de l'Athlétisme Masters (CRAM)
10. Commission Régionale de l'Athlétisme Santé et Loisir (CRASL)
11. Commission Régionale des Equipements Sportifs (CRES)

Des Groupes de travail peuvent être créés selon les nécessités et l'importance des sujets à traiter.

ARTICLE 24

24.1 Les candidatures de membres des Commissions régionales sont validées par le Comité Directeur sur proposition des Présidents des Commissions.

24.2 Le Président et les Membres des Commissions régionales sont élus pour une olympiade.

24.3 Les Membres des Commissions régionales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré.

24.4 Les Commissions ne peuvent pas être composées uniquement de membres issus d'un même Comité ou d'un même Club affilié.

24.5 Elles sont composées d'au moins 5 Membres et ne peuvent réunir plus de 1 membre d'un même Club affilié.

24.6 Une Commission ne peut valablement statuer que si au moins trois de ses Membres sur les cinq Membres minimum demandés soient présents.

ARTICLE 25

Leur fonctionnement doit largement s'inspirer de celui des commissions de la FFA dont elles ont les mêmes attributions.

Celui-ci prévoit au moins :

1. les missions et les pouvoirs de la commission,
2. le nombre maximum de membres,
3. la périodicité des réunions, (2 minimum/an et chaque fois que nécessaire)
4. le suivi du schéma d'organisation demandé par le secrétariat de la Ligue, voir circulaire administrative.

5. le quorum nécessaire pour la validité des délibérations au sein de la commission.

ARTICLE 26

26.1 Les Présidents des Commissions élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de leur propre commission.

26.2 Lorsque ce budget est adopté par le Comité Directeur, les Présidents des Commissions deviennent responsables de l'exécution de leur budget et doivent le respecter.

26.3 Seule une décision du Comité Directeur peut autoriser un Président de Commission à engager des dépenses supplémentaires.

26.4 Chaque Commission rend compte régulièrement de son activité, elle établit annuellement un bilan pour l'année écoulée et un projet pour l'année à venir. Elle les présente pour adoption au Comité Directeur puis à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27

27.1 Les Commissions reçoivent délégation du Comité Directeur pour délibérer et prendre toutes décisions dans les domaines qui les concernent dans les limites des pouvoirs dévolus au Comité Directeur ou au Bureau.

27.2 Après chaque réunion, les Commissions rendent compte de leurs activités au Bureau et au Comité Directeur par un compte rendu qui sera validé lors d'une réunion de Comité Directeur.

27.3 La compétence des Commissions Régionales dans le domaine de l'examen des litiges et de l'exercice du pouvoir disciplinaire est définie dans l'article 31 ci-après.

ARTICLE 28

28.1 En cas de litige entrant dans leur champ de compétence, les Commissions Régionales sont habilitées à statuer.

28.2 En cas de défaillance d'une Commission, le Bureau peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du Comité Directeur qui statue.

VII - MODALITÉS DE PRISES DE DÉCISIONS

ARTICLE 29

29.1 Lors des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Commissions, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté.

29.2 Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président de l'instance ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois personnes.

29.3 A défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

29.4 Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président de l'instance concernée est prépondérante (sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau par le Comité Directeur).

29.5 Les votes par correspondance ne sont pas admis.

29.6 En cas de situation exceptionnelle, le Président de la Ligue peut procéder à une consultation écrite ou téléphonique des Membres du Bureau ou du Comité Directeur.

VIII - ASSURANCES

Il faut se reporter chaque année à la circulaire administrative FFA qui est diffusée avant le début de la saison administrative au 1^{er} septembre.

Se référer également au :

Code du Sport suivant Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 avec la partie réglementaire sur :

- Obligation d'Assurance.
- Surveillance médicale et assurance.
- Les équipements sportifs.

ARTICLE 30

30.1 Le coût de la licence comprend la prime individuelle d'une police d'assurance sportive souscrite par la Fédération, qui assure aux licenciés les garanties obligatoires, telles qu'elles sont fixées dans les décrets prévus à l'article 37 de la loi du 16/07/84.

30.2 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 38 de la même loi, la Fédération, les Ligues, les Comités, informeront régulièrement (par bulletins, affiches, etc.) les associations et leurs adhérents des garanties obligatoires (générales) et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

IX - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 31

31.1 Les procédures liées à l'examen des litiges et à l'exercice du pouvoir disciplinaire sont décrites dans le « Règlement Disciplinaire » de la Fédération Française d'Athlétisme.

Les Commissions disciplinaires fédérales sont compétentes pour traiter des litiges concernant les Ligues et les Comités.

31.2 Les sanctions applicables peuvent être des pénalités sportives, des sanctions disciplinaires et de l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes (manquement grave aux règles techniques de compétition ou d'infraction à l'esprit sportif).

X – RECOMPENSES

MEDAILLES DE LA FFA

ARTICLE 32

La Fédération peut attribuer, pour services rendus à la cause de l'Athlétisme, quatre catégories de récompenses :

- Médaille de Bronze
- Médaille d'Argent
- Médaille d'Or
- Médaille de Platine

ARTICLE 33

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président et le Secrétaire Général de la Ligue après consultation et proposition des Présidents de Comités, en fonction d'un contingent défini par la Fédération.

ARTICLE 34

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'Argent, la troisième, celle d'Or, la quatrième celle de Platine.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente médaille pour l'argent et l'or et de 15 ans pour la médaille de platine.

ARTICLE 35

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Ligue par le Président de la FFA ou son Représentant.

Sur demande de son Récipiendaire, la médaille d'or ou de platine peut être remise à l'Assemblée Générale Fédérale.

RECOMPENSES DE LA LIGUE

ARTICLE 36

La Ligue peut attribuer à ses licenciés, pour services rendus à la cause de l'Athlétisme en Région Bretagne des récompenses dans chaque Comité.

La remise des récompenses est effectuée chaque année à l'occasion de l'Assemblée Générale de chaque Comité par le Président de la Ligue ou son Représentant.

ARTICLE 37

Les propositions d'attribution sont formulées par le Président et le Secrétaire Général de la Ligue après consultation et proposition des Présidents de Comités, en fonction d'un contingent défini au prorata du nombre de licenciés dans chaque Comité.

XI MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38

Seules les délibérations du Comité Directeur de la Ligue peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur, qui devra être préalablement approuvé par la Fédération Française d'Athlétisme.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale de la Ligue qui s'est tenue **le 23 mars 2019 à SAINT-AVE (56)**

Le Président,
Jean-Marc BERAUD

La Secrétaire Générale,
Solange CARFANTAN